

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 06-2640/2**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS**

---

**Le Tribunal administratif de Melun**

**M. Haïm  
Rapporteur**

---

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

**M. Dewailly  
Commissaire du gouvernement**

---

**Audience du 21 juin 2006  
Lecture du 5 juillet 2006**

---

**Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2006, présentée par le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS dont le siège est fixé au centre hospitalier, rue Gabriel Péri à Coulommiers Cedex (77527), représenté par son secrétaire général et ce dûment mandaté ; le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS demande au tribunal de dire que les agents contractuels employés par le centre hospitalier peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service et d'enjoindre au directeur dudit centre de déterminer le droits de ces agents ;**

**Vu le mémoire en défense, enregistré les 14 et 17 juin 2006, présenté pour le centre hospitalier de Coulommiers représenté par son directeur, par Me F. Lerasle de la société d'avocats Clot-Actuajuris ; le centre hospitalier conclut au rejet de la requête comme irrecevable ou, en toute hypothèse, comme non fondée et à la condamnation du syndicat requérant à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**

**Vu les autres pièces du dossier ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2006 :

- le rapport de M. Haïm, président,

- et les conclusions de M. Dewailly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par lettre du 23 janvier 2006, le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS a demandé au directeur du centre hospitalier de Coulommiers d'accorder aux agents contractuels comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement, le bénéfice de la prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967 ; que par sa lettre du 21 février 2006, le directeur de l'établissement a fait connaître au syndicat requérant qu'il n'entendait pas faire droit à sa demande au motif que la « question » ne pouvait « être réglée isolément par l'établissement sans connaître les directives éventuelles du Ministère de la Santé, qui n'a pas pris position à ce jour » ; que la requête du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS doit s'interpréter comme tendant à ce que le tribunal annule la décision, contenue dans la lettre, de ne pas faire droit à sa demande et enjoigne au directeur du centre hospitalier d'étendre le bénéfice de la prime à ceux des agents contractuels satisfaisant les conditions énoncées par l'arrêté précité ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le centre hospitalier de Coulommiers :

Considérant que la requête du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS doit, ainsi qu'il a été dit, s'interpréter non comme tendant, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre hospitalier de Coulommiers d'étendre le bénéfice de la prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967 aux agents contractuels comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement, mais comme tendant à ce que le Tribunal annule le refus de cette autorité d'accorder à ces agents, le bénéfice de cette prime ; que la décision attaquée n'est pas nominative, mais concerne toute une catégorie d'agents de l'établissement dont il n'est pas contesté qu'elle a vocation à être représentée et à

voir ses intérêts corporatifs défendus par le syndicat requérant ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité du SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS et de l'irrecevabilité de conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal doit être écartée ;

Sur le fond :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967, dont il est constant qu'il n'a pas été abrogé et qu'il est toujours en vigueur : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (...), les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté » ; que ledit arrêté n'autorise ni ne prévoit aucune différence de traitement selon le statut juridique des agents, titulaires, stagiaires ou contractuels satisfaisant les conditions qu'il définit ; que ni le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ni aucun autre texte réglementaire compétemment pris n'a abrogé les dispositions précitées ; que si le décret précité du 6 février 1991 ne prévoit pas que les agents contractuels ne peuvent bénéficier de la prime de service, il ne l'exclut pas non plus ; que, dès lors, le syndicat requérant est recevable et fondé à se prévaloir des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 ;

Considérant, en second lieu, que si l'article 4 du même arrêté précise que « la prime de service est attribué... en ce qui concerne les autres agents : par décision du président de la commission administrative, sur proposition du directeur économiste, dans les hôpitaux et hospices comptant 200 lits au plus ; par décision du directeur général ou du directeur dans les autres établissements », ni ces dispositions, qui visent les agents dont le syndicat requérant défend les intérêts, ni aucune autre ne subordonnent le droit à la prime de service, pour les agents contractuels qui satisfont les conditions fixées par le texte, à l'intervention d'instructions ou de circulaires ministérielles ; que le centre hospitalier ne peut donc utilement se prévaloir des instructions, circulaires et directives prises ou à prendre par son ministre de tutelle pour se dispenser de ses obligations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 21 février 2006 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Coulommiers a subordonné la possibilité d'accorder aux agents contractuels comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement, le bénéfice de la prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967 à d'éventuelles directives du Ministère de la Santé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure

*d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de Coulommiers de saisir la commission administrative de propositions d'attribution de la prime de service avant l'expiration d'un délai de trois mois courant de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que le centre hospitalier de Coulommiers étant la partie perdante dans la présente instance, les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande de condamnation du syndicat requérant à l'indemniser des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 21 février 2006 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Coulommiers a subordonné la possibilité d'accorder aux agents contractuels comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement, le bénéfice de la prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967 à d'éventuelles directives du Ministère de la Santé est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre hospitalier de Coulommiers de saisir la commission administrative de propositions d'attribution de la prime de service avant l'expiration d'un délai de trois mois courant de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier de Coulommiers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS et au centre hospitalier de Coulommiers.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2006, où siégeaient :

M. Haïm, président,  
D. Choplin, premier conseiller,  
C. Laporte, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 juillet 2006.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé : V. HAÏM

Signé : D. CHOPLIN

Le greffier,

Signé : J. MAFFO

La République mande et ordonne au ministre des solidarités, de la santé et de la famille, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les droits communs contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

J. MAFFO

